

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00145

Audience publique du mercredi, onze juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2020-06648 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.), reprenant volontairement l'instance introduite par son époux PERSONNE2.), décédé le DATE1.), en vertu d'une requête en reprise d'instance volontaire notifiée le 29 novembre 2024,

partie demanderesse aux termes

- d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 27 juillet 2020,
- d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 27 juillet 2020,
- d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 14 août 2020,
- d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 18 novembre 2022,

partie défenderesse sur reconvention

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des

avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442 représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

1) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit REYTER du 27 juillet 2020,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit REYTER du 27 juillet 2020,

ne comparaissant pas,

3) PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit REYTER du 27 juillet 2020 et d'un exploit de réassignation REYTER du 18 novembre 2022 ,

ne comparaissant pas,

4) PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins d'un exploit REYTER du 27 juillet 2020 et d'un exploit de réassignation REYTER du 14 août 2020,

ne comparaissant pas,

5) PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE6.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WEBER du 27 juillet 2020 ,

ne comparaissant pas.

L e T r i b u n a l

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture du 5 mars 2025 de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du 26 mars 2025.

Aucune des parties n'ayant sollicité à plaider oralement, elles sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries, en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 26 mars 2025.

Exposé des faits et de la procédure

Par jugement du 1^{er} mars 2023, auquel il sera renvoyé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, le présent tribunal a décidé comme suit :

« reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme,

dit qu'il n'y a pas lieu au rejet du rapport d'expertise d'Annick ICART du 26 mai 2021 et du rapport d'expertise de Catherine RIEGER du 29 janvier 2021,

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause, nomme expert Monsieur Denis KLEIN, expert en écritures, demeurant à F-57070 Metz, 58 rue de Queleu, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de :

« procéder à une expertise graphologique des écrits et documents portant l'écriture de feu PERSONNE8.), né le DATE2.) et décédé le DATE3.) afin de déterminer si le testament olographe du 22 janvier 2015, déposé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 27 décembre 2018 et au rang des minutes du notaire Maître Danielle KOLBACH suivant acte de dépôt du 23 janvier 2019 et enregistré à Grevenmacher Actes Civils le 28 janvier 2019 sous la relation GAC/2019/887 a été entièrement rédigé, daté et signé de la main de feu PERSONNE8.)»,

dit que l'original du document à examiner est à déposer au greffe de la 17^{ème} chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Bâtiment TL, plateau du Saint-Esprit, L-2080 Luxembourg, dans le mois du prononcé et sera remis à l'expert par le greffier de la 17^{ème} chambre,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

ordonne à PERSONNE2.) de payer ou de consigner auprès de la caisse des

consignations, dans le mois du prononcé, la somme de 750 EUR, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert,

charge Madame le juge Françoise FALTZ du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 1^{er} juillet 2023 au plus tard,

dit qu'en cas d'empêchement du juge commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du président de ce siège,

déboute PERSONNE3.) de ses autres demandes en institution d'une expertise graphologique,

autorise PERSONNE3.) et PERSONNE2.) à consulter l'original du testament olographe du 22 janvier 2015 de feu PERSONNE8.) en présence de l'expert Denis KLEIN,

sursoit à statuer quant au surplus,

réserve les frais et tient le dossier en suspens en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée. »

L'expert Robert ASSEL, commis en remplacement de l'expert Denis KLEIN initialement désigné, a dressé son rapport le 3 juin 2023, concluant à l'authenticité du testament olographe du 22 janvier 2015.

PERSONNE2.) est décédé le DATE1.).

Par acte d'avocat du 29 novembre 2024, PERSONNE1.) a déclaré reprendre l'instance à la suite du décès de PERSONNE2.), son époux.

Motivation

Il résulte de l'article 488 du Nouveau Code de procédure civile, qu'à compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par le décès d'une partie.

L'article 491 du même code prévoit que l'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué.

A défaut de régularisation volontaire, la régularisation requiert qu'il soit procédé à une assignation en reprise d'instance.

Il est de jurisprudence constante que l'action en partage est indivisible.

En l'espèce, il ressort du certificat établi par le receveur du Bureau des Actes civils de Grevenmacher le 22 octobre 2024 que PERSONNE2.) est décédé le DATE1.), laissant pour héritiers ses fils PERSONNE9.) et PERSONNE10.) et PERSONNE1.), son épouse.

Par acte d'avoué à avoué du 29 novembre 2024, PERSONNE1.) agissant en qualité d'héritière de PERSONNE2.), a déclaré reprendre l'instance.

Il y a donc lieu de constater l'interruption de l'instance à compter du 29 novembre 2024, date de la notification du décès de PERSONNE2.).

Il ne ressort pas des éléments à la disposition du tribunal que PERSONNE9.) et PERSONNE10.), héritiers de PERSONNE2.), aient volontairement repris l'instance, ni qu'une assignation en reprise d'instance leur ait été signifiée.

L'instance interrompue par la notification du décès de PERSONNE2.) ne peut dans ces conditions être poursuivie.

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 5 mars 2025 afin de permettre aux héritiers de PERSONNE2.) de reprendre volontairement l'instance, sinon de permettre aux parties de régulariser la procédure conformément aux dispositions de l'article 490 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties seront en outre invitées à préciser le cas échéant le régime matrimonial auquel les héritiers sont soumis et à verser une copie de leur contrat de mariage.

Il y a lieu de surseoir à statuer en attendant la régularisation de la procédure.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n°2023TALCH17/00059 du 1^{er} mars 2023,

constate l'interruption de l'instance à la suite du décès de PERSONNE2.) à compter du 29 novembre 2024,

révoque l'ordonnance de clôture du 5 mars 2025 et invite les parties à faire toutes les diligences utiles à la reprise de l'instance,

invite les parties à préciser le régime matrimonial auquel les héritiers sont soumis et à verser, le cas échéant, une copie de leur contrat de mariage,

sursoit à statuer en attendant la régularisation de la procédure,

réserve les droits des parties, ainsi que les frais et dépens.